

DECISION DCC 14-063

DU 03 AVRIL 2014

Date : 03 Avril 2014

Requérant : Monsieur Pantaléon François-Xavier HUNGBO
Conflit de travail
Contrat de travail
Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 mai 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0920/054/REC, par laquelle Monsieur Pantaléon François-Xavier HUNGBO sollicite l'« annulation de la déclaration implicite de rejet du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique de l'Avenant n° 1 Contrat n° 04/94/MEMH/DC/DH du 05 avril 1994 pour violation du principe de l'égalité de tous devant la loi » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose qu'après avis de recrutement international, sa candidature a été retenue par le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique en qualité de spécialiste en développement communautaire et en communication en même temps que celle d'un expatrié, le sieur BIAIS ; qu'il soutient qu'il a été recruté après approbation du Ministère des Finances cependant que le financement du projet est entièrement assuré par la Banque Mondiale ; que « suite à des modifications intervenues dans le cadre socio-économique, des avenants ont été proposés relativement aux contrats des deux assistants techniques. » ; qu'il allègue que bien que l'Avenant n°1 relatif à son contrat ait fait l'objet d'un avis favorable de la part du Directeur de l'Hydraulique, « contre toute attente, le Ministre de l'Energie et des Mines a opposé un silence alors que le contrat de l'expatrié, le sieur BIAIS, réajusté et reformulé a été accepté et exécuté ... ; que toutes les démarches ... entreprises en vue du respect du principe d'égalité ont été vaines... ; que ce refus implicite et injustifié de l'Administration de lui accorder ce qui lui est dû alors que son compagnon de mission est rentré dans ses droits, constitue à n'en point douter une atteinte au principe de l'égalité de tous devant la loi.» ; qu'il ajoute qu'il lui est dû la somme de vingt sept millions trois cent trente six mille francs CFA ; qu'il demande à la Cour de statuer sur sa requête conformément aux dispositions des articles 26 et 39 de la Constitution béninoise et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à la Jurisprudence constante de la Cour et prononcer l'annulation de la décision implicite de rejet pour violation des textes précités ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction à lui adressée, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique

affirme : « Après la dévaluation du Franc CFA intervenue en 1994, Monsieur François-Xavier HUNGBO avait souhaité le réajustement de son salaire.

Toutefois, la Banque Mondiale avait estimé en son temps qu'en tant que cadre national du projet, il était suffisamment bien payé pour prétendre à une augmentation de salaire pour cause de dévaluation du Franc CFA, encore qu'aucune formule n'est internationalement reconnue et exigée pour réévaluer les salaires dans ce cadre. Ainsi ..., son salaire fut maintenu au même niveau. Si l'intéressé n'a pas démissionné pour non satisfaction de ses vœux et a perçu son salaire jusqu'à la fin de son contrat, c'est qu'il a accepté les conditions de travail de son employeur. Par conséquent, son recours devant la Cour Constitutionnelle pour cet objet est non avenu.

En ce qui concerne Monsieur BIAIS..., il est un expatrié français dont le salaire était payé en devise ce qui a nécessité naturellement un réajustement du salaire.

Quant à la somme de vingt sept millions trois cent trente six mille (27 336 000) francs CFA indiquée dans votre correspondance mentionnée en référence et qui lui serait due en dehors du réajustement salarial non obtenu, le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ne saurait dire à quoi cela correspondrait.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la requête de Monsieur Pantaléon François-Xavier HUNGBO tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'exécution du Contrat n° 04/94/MEMH/DC/DH du 05 avril 1994 portant son recrutement par le Gouvernement du Bénin en qualité d'Assistant Technique Expert en Développement Communautaire du projet d'assistance à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie du secteur de l'hydraulique villageoise ; qu'une telle appréciation n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour telle que défini par les articles 114 et 117 de la

Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Pantaléon François-Xavier HUNGBO, à Monsieur le Ministre en charge des Mines, de l'Energie et de l'Eau et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-